

RÈGLEMENT (CE) N° 1961/95 DE LA COMMISSION

du 9 août 1995

modifiant le règlement (CE) n° 3175/94 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des îles mineures de la mer Égée et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles mineures de la mer Égée en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 ⁽⁴⁾;

considérant que, pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au secteur des céréales, des dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 2958/93 ont été prévues par le règlement (CE) n° 3175/94 de la Commission ⁽⁵⁾; que, pour satisfaire l'objectif du régime d'approvisionnement prévu au règlement (CEE) n° 2019/93 et, notamment, alléger le handicap naturel des îles mineures de la mer Égée sans entraver le développement des productions locales, il convient d'admettre que 12 000 tonnes d'orge produites à l'île de Limnos puissent participer à ce régime, à condition que cette quantité d'orge soit excédentaire par rapport aux besoins spécifiques de cette île; qu'il y a lieu de définir le montant de l'aide forfaitaire à octroyer pour la fourniture dans les îles mineures de la mer Égée de ce produit à partir de l'île de Limnos;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 3175/94 est modifié comme suit.

1) L'article 2 *bis* suivant est inséré :

« Article 2 bis

1. L'aide forfaitaire fixée à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2958/93, de 15 écus par tonne, est octroyée, à concurrence d'un volume de 12 000 tonnes par année, à la fourniture d'orge récoltée dans l'île de Limnos, vers les autres îles mineures de la mer Égée.

2. Aucune aide n'est octroyée pour la fourniture d'orge relevant du code NC 1003 sur l'île de Limnos. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 54.

ANNEXE

« ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en céréales pour l'année 1995

(en tonnes)

Quantité		1995	
Produits céréaliers originaires de la CE	Codes NC	Îles du groupe A	Îles du groupe B
Céréales en grain	1001, 1002, 1003, 1004 et 1005	10 000	30 750
Orge originaire de Limnos	1003	12 000	
Farine de froment	1101 et 1102	10 000	30 750
Résidus et déchets des industries alimentaires	2302 à 2308	1 000	16 500
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309 90	1 000	6 500
Total du groupe		22 000	84 500
Total		118 500	

La composition des groupes d'îles A et B est définie aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2958/93. »